

tificat sera reçu en témoignage sur preuve de la signature de la personne qui l'aura signé.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense punissable en vertu du présent Acte, pour laquelle l'emprisonnement peut être infligé, il sera au pouvoir de la Cour de condamner le dit délinquant à être emprisonné dans la Prison Commune, ou à être emprisonné et tenu aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et aussi d'ordonner que le délinquant sera tenu emprisonné isolément pour une ou plusieurs portions du terme de son emprisonnement, ou de son emprisonnement aux travaux forcés, n'excédant pas un mois à la fois, et n'excédant pas trois mois dans la même année, ainsi qu'il sera avisé par la Cour dans sa discrétion. †

La Cour pourra ordonner la détention aux travaux forcés ou isolés comme partie de la sentence d'emprisonnement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque sentence sera prononcée pour félonie contre une personne déjà emprisonnée ou sous sentence pour un autre crime, la Cour pourra ordonner que l'emprisonnement pour l'offense subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne avait déjà été préalablement condamnée, et lorsque la dite personne sera déjà sous sentence, la Cour pourra rendre sa sentence pour l'offense subséquente, à commencer à l'expiration de l'emprisonnement auquel la dite personne aura été préalablement condamnée, quoique le terme cumulé du dit emprisonnement doive excéder le terme pour lequel le dit châtiment serait autrement infligé.

Si une personne sous sentence pour un autre crime est convaincue d'une félonie, la Cour pourra rendre une seconde sentence qui devra commencer à l'expiration de la première.

XXX. Et comme il est convenable de pourvoir au châtiment plus exemplaire des délinquants qui se rendent coupables de félonie, après avoir été déjà convaincus de félonie, soit que la dite conviction ait eu lieu avant ou depuis le commencement du présent Acte ; Qu'il soit à ces causes statué, que si quelque personne est convaincue d'une félonie non punissable de mort, commise depuis une conviction préalable pour félonie, la dite personne sur telle conviction subséquente, sera sujette à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial pour un temps qui ne sera pas moins de sept ans, * ou à être emprisonnée dans quelque autre Prison ou lieu de reclusion pour un temps qui n'excèdera pas deux ans ; et dans aucun enditement pour toute telle félonie commise après une conviction préalable pour félonie, il suffira d'alléguer qu'à certains temps et lieux le délinquant a été convaincu de félonie, sans autrement désigner la félonie préalable ; et un certificat contenant la substance et effets seulement (omettant ce qui est de forme) de l'enditement et conviction pour la félonie préalable, portant la signature du

Châtiment d'une offense subséquente.

† Mais Voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 2, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2, si l'emprisonnement est pour plus de deux ans.

* Mais voyez 6 Vic. cap. 5. sec. 2, et 14 & 15 V. c. 2, s. 2.